

Reconnaissant que le fait de déraciner massivement les femmes de leur patrie empêche leur participation et leur association aux efforts pour le progrès,

1. *Fait appel* à toutes les femmes du monde pour qu'elles proclament leur solidarité et leur soutien à l'égard des femmes et du peuple palestiniens dans leur effort pour mettre fin à la violation flagrante par Israël des droits individuels fondamentaux dans les territoires occupés;

2. *Fait également appel* à l'ensemble des Etats et des organisations internationales pour qu'ils apportent toute leur aide morale et matérielle aux femmes et à la population palestiniennes et arabes qui ont été déplacées et déracinées dans leur lutte pour recouvrer leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et de rentrer en possession de leurs biens;

3. *Fait en outre appel* à toutes les femmes du monde pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin de faire libérer les milliers de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, qui ont combattu pour la cause de l'autodétermination, de la libération et de l'indépendance et qui sont détenues arbitrairement dans les prisons des forces d'occupation;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi que toutes les organisations nationales, régionales et internationales de femmes, d'apporter leur aide, tant morale que matérielle, aux femmes palestiniennes et à leurs organisations et instituts.

*22^e séance plénière
4 mai 1982*

1982/19. Rôle des femmes dans le développement économique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 35/136 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme²⁹,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre économique international; 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Soulignant l'importance de la pleine participation des femmes au processus du développement en tant qu'agents et bénéficiaires du développement,

Conscient que l'amélioration de la situation et du rôle économiques des femmes est un préalable nécessaire de l'amélioration de la condition de la femme,

²⁹ *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. 1^{er}, sect. A.

Conscient qu'à l'heure actuelle les femmes ne sont pas des bénéficiaires à part entière des fruits du développement économique et social,

1. *Recommande* que l'Assemblée générale prie toutes les institutions spécialisées et autres organisations compétentes, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, d'envisager d'inclure dans leurs programmes de coopération technique des éléments financiers spéciaux — dans les limites des ressources budgétaires existantes — consacrés au développement économique des femmes et permettant d'accroître leurs capacités technologiques et leur capacité d'entreprendre, particulièrement dans le secteur des coopératives et les secteurs non traditionnels ainsi que dans les pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trentième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*23^e séance plénière
4 mai 1982*

1982/20. Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui

Le Conseil économique et social,

Considérant les termes de la résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949,

Se référant à la résolution 1 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme, en date du 4 avril 1978³⁰,

Rappelant ses résolutions 1980/4 du 16 avril 1980 et 1981/40 du 8 mai 1981,

Tenant compte des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du rapport de celle-ci sur sa trente-quatrième session³¹,

Ayant pris connaissance du rapport présenté oralement à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-neuvième session,

Conscient de la contribution que peut apporter le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en raison de ses compétences interdisciplinaires,

Persuadé que l'ampleur du problème que pose la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, exige une consultation et une coordination de l'ensemble des organismes compétents du système des Nations Unies ou extérieurs à ce système : les commissions régionales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du tourisme, Interpol et les organisations non gouvernementales intéressées par ce problème,

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 2* (E/1978/32/Rev.1), chap. IX.

³¹ E/CN.4/1512.